

10. (1) Subsection 98(1) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

Members of forces, peace officers, etc.

98. (1) Notwithstanding sections 95 to 97, (a) a member of the Canadian Forces, or of the armed forces of a state other than Canada, referred to in paragraph 92(1)(a), (b) a peace officer or a person in the public service of Canada or employed by the government of a province, or (c) an operator of or a person employed in a museum established by the Chief of the Defence Staff or a museum approved for the purposes of this Part by the Commissioner or the Attorney General of the province in which it is situated

is not guilty of an offence under this Act by reason only that the person imports or otherwise acquires possession in any manner of any weapon or component or part of a weapon in the course of the duties or employment of that person.

R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 13

(2) Subsection 98(3) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

Importation, etc., on behalf of museums

(3) Notwithstanding sections 95 to 97, a person who, under the supervision of an operator of or a person employed in a museum established by the Chief of the Defence Staff or a museum approved for the purposes of this Part by the Commissioner or the Attorney General of the province in which it is situated, imports, buys, repairs, restores or maintains weapons or components or parts of weapons for or on behalf of the museum is not guilty of an offence under this Act by reason only that that person so imports, buys, repairs, restores or maintains weapons or components or parts thereof or sells, barter, gives, lends, transfers or delivers weapons or components or parts thereof to the museum.

R.S., c. 1 (4th Supp.), s. 18 (Sch. I, item 4 (F))

11. (1) Subsections 100(1) and (2) of the said Act are repealed and the following substituted therefor:

l'un d'eux qu'elle est de nouveau en sa possession.

10. (1) Le paragraphe 98(1) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

98. (1) Par dérogation aux articles 95 à 97, ne sont pas coupables d'une infraction à la présente loi du seul fait que, en raison de leurs fonctions ou emploi, ils importent une arme, un de ses éléments ou une de ses pièces, ou en obtiennent possession de toute autre manière :

5 Membres des forces armées, agents de la paix, etc.

a) les membres des Forces canadiennes ou des forces armées d'un État étranger visés à l'alinéa 92(1)a);

b) les agents de la paix et les personnes employées au sein de l'administration publique fédérale ou par le gouvernement d'une province;

c) le conservateur ou les employés d'un musée constitué par le chef d'état-major de la Défense ou agréé pour l'application de la présente partie par le commissaire ou le procureur général de la province où le musée est situé.

(2) Le paragraphe 98(3) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

L.R., ch. 27 (1^{er} suppl.), art. 13

(3) Nonobstant les articles 95 à 97, les personnes qui, sous la surveillance du conservateur ou des employés d'un musée constitué par le chef d'état-major de la Défense ou agréé pour l'application de la présente partie par le commissaire ou le procureur général de la province où le musée est situé, importent, achètent, réparent, restaurent ou conservent des armes ou des éléments ou pièces d'arme pour le compte du musée ne sont pas coupables d'une infraction à la présente loi du seul fait qu'elles importent, achètent, réparent, restaurent ou conservent des armes ou des éléments ou pièces d'arme, ni du fait qu'elles les vendent, les échangent, les donnent, les prêtent, les cèdent ou les livrent au musée.

Importation, etc. pour le compte des musées

11. (1) Les paragraphes 100(1) et (2) de la même loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

L.R., ch. 1 (4^e suppl.), art. 18, ann. I, n° 4 (F)